

STATUTS DE L'UFR 10

Adoptés par le conseil de l'UFR le 11 septembre 2013 et approuvés par le Conseil d'administration de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne le 12 novembre 2013

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-1, L. 713-3 et L. 719 -1 à L. 719-3 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D719-4 et suivants ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles R712 et suivants ;

Vu les statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : missions de l'UFR

L'UFR de philosophie a pour mission d'assurer la formation des étudiants régulièrement inscrits à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne dans le domaine de la philosophie.

L'UFR prépare en formation initiale et continue aux diplômes nationaux de licence, master et doctorat en philosophie.

Elle a pour objet l'enseignement de la philosophie, la recherche, la formation à la recherche, la liaison de la recherche avec l'enseignement, l'insertion professionnelle, la formation continue et la préparation aux concours. Ces activités sont menées dans un esprit d'interdisciplinarité.

La recherche constitue une partie essentielle de l'activité de l'UFR. L'élaboration et la transmission de la connaissance sont effectuées dans un esprit de recherche dès la licence..

L'UFR accueille également des enseignements et des recherches en sociologie au sein d'un département de formation.

Article 2 : structure de l'UFR

L'UFR de philosophie associe les équipes pédagogiques de philosophie, le département de formation « département de sociologie », et les laboratoires suivants : Centre d'histoire des systèmes de pensée moderne ; Centre de philosophie contemporaine ; Centre Gramata ; Centre d'étude des techniques, des connaissances et des pratiques ; Institut d'histoire et de philosophie des sciences et des techniques.

Les relations entre l'UFR de philosophie et son département de formation « département de sociologie » sont réglées par une charte annexée aux présents statuts

L'UFR est administrée par un conseil élu et dirigée par un directeur et un directeur adjoint élus par ce conseil, assisté par un bureau, dont la composition est fixée par le règlement intérieur et dont les membres sont désignés par le conseil, et par un chef des services administratifs et financiers.

TITRE 2 : CONSEIL DE L'UFR

Article 3 : Composition du conseil

Le conseil de l'UFR comprend 24 membres, ainsi répartis :

Membres élus au sein de l'université : 19

- Collège des professeurs et personnels assimilés : 5
- Collège des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés : 5
- Collège des personnels de bibliothèques, administratifs, techniques et de service : 2
- Collège des usagers : 7 titulaires et 7 suppléants

Personnalités extérieures : 5 membres

Les personnalités extérieures sont constituées de deux catégories :

Au titre de la première catégorie, les personnalités extérieures du conseil de l'UFR doivent comprendre :

- Une personnalité extérieure désignée par la Mairie de Paris.
- Une personnalité désignée par la Confédération Générale du Travail.
- Une personnalité désignée par l'Association des Professeurs de Philosophie de l'Enseignement Public.

Au titre de la deuxième catégorie, les personnalités extérieures sont :

- Les personnalités désignées par le conseil d'UFR à titre personnel (1)
- Les représentants des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et éventuellement des enseignements du premier et du second degré (1)

Les personnalités extérieures sont désignées par un vote à la majorité des membres élus du conseil d'UFR.

Article 4 : Modalités de désignation des membres élus du conseil de l'UFR

Les membres des conseils sont élus par collèges distincts au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage dans les conditions prévues par l'article L. 719-2 du Code de l'Éducation.

Pour le collège des enseignants-chercheurs et des personnels administratifs, sont électeurs et éligibles les personnels affectés ou mis à disposition dans l'UFR.

Pour le collège des usagers, sont électeurs et éligibles les étudiants régulièrement inscrits dans l'UFR. Pour chaque représentant est élu un représentant suppléant dans les mêmes conditions que le titulaire.

L'élection des membres du conseil a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé. En cas d'égalité du nombre de voix obtenu entre les listes, il est procédé à un tirage au sort.

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 5: durée des mandats

La durée du mandat des représentants des étudiants est de deux ans.

La durée du mandat des membres enseignants et des personnels BIATSS est de quatre ans.

La durée du mandat des personnalités extérieures ne peut excéder quatre ans.

Article 6: rôle du conseil de l'UFR

Le Conseil de l'UFR délibère sur les questions relatives à la formation et à la recherche dans les domaines que vise l'article 1 des présents statuts notamment :

- La détermination des méthodes d'acquisition des connaissances
- La détermination des procédures de vérification des connaissances
- La collation des diplômes nationaux et de titres autres que nationaux préparés par l'UFR
- La détermination des orientations de recherche

Il règle notamment l'organisation des enseignements et toute autre question qui ne relève pas de la compétence des autres instances des universités.

Le Conseil de l'UFR délibère sur les questions relatives à l'administration de l'UFR 10 et notamment:

- La préparation et l'exécution du budget
- L'approbation des comptes de l'UFR
- Les besoins de l'U.F.R. en personnel, en locaux et en équipement

Article 7: fonctionnement du conseil de l'UFR

Le fonctionnement du conseil de l'UFR est prévu par le règlement intérieur de l'UFR.

Les délibérations du conseil font l'objet d'un procès-verbal transmis à la direction des affaires juridiques et institutionnelles ainsi qu'à la direction des études et de la vie universitaire .

TITRE 3 – LE DIRECTEUR DE L'UFR

Article 8: attributions du Directeur

Le Directeur, avec le concours du directeur adjoint, dirige l'UFR et la représente auprès des différentes instances de l'université et auprès des partenaires extérieurs.

Il exerce ses fonctions en accord avec le conseil et il est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'UFR définie par le conseil. Il propose et exécute après approbation le budget et les autres délibérations. Il rend compte de son activité au conseil.

Article 9: élection du directeur

Le Directeur de l'UFR est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est élu parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'unité.

Si le Directeur n'est pas membre du Conseil de l'UFR, il en devient membre ès-qualité et dispose du droit de vote.

Le Directeur est élu par le Conseil de l'UFR au scrutin majoritaire uninominal à deux tours.

Article 10 : Directeur adjoint

Le Directeur est assisté par un Directeur-adjoint. Le Directeur-adjoint, choisi parmi les enseignants membres du Conseil, est élu sur proposition du Directeur selon les mêmes modalités que le Directeur.

Article 11 : vacance ou démission du Directeur

En cas de vacance définitive ou de démission du Directeur, le Président de l'Université convoque le Conseil en vue de procéder à l'élection d'un nouveau directeur dans un délai d'un mois.

TITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 12: adoption et révision des statuts de l'UFR

Les statuts et leurs modifications sont soumis pour adoption au conseil de l'UFR qui statue à la majorité absolue des membres présents et représentés puis approuvés par le Conseil d'administration de l'Université.

La révision des statuts peut être demandée par le Directeur, ou au moins par le tiers des membres composant le Conseil de l'UFR.

Article 13 : règlement intérieur du conseil de l'UFR

Le règlement intérieur de l'UFR précise les modalités nécessaires pour assurer la mise en application des présents statuts. Il est adopté à la majorité absolue des membres présents du conseil de l'UFR et peut être modifié selon les mêmes formes.